

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.828 du 14 juin 2011

A.188.750/VIII-6422

En cause : **JACQUES** Patricia,
ayant élu domicile chez
Mes Jean CRUYPLANTS et
Olivier LOUPPE, avocats,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

contre :

- 1. le collège de police de la zone de police 5343 de
Woluwe-Saint-Lambert/Etterbeek/Woluwe-Saint-Pierre,**
- 2. la zone de police 5343 de
Woluwe-Saint-Lambert/Etterbeek/Woluwe-Saint-Pierre,**
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Émile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2008 par Patricia JACQUES qui demande l'annulation de "la décision émise le 28 avril 2008 par le Collège de Police de la Zone 5343 Woluwe-Saint-Lambert/Etterbeek/Woluwe-Saint-Pierre, agissant en qualité d'autorité disciplinaire ordinaire, d'infliger à la requérante la sanction disciplinaire légère du blâme pour «les faits commis les 5 avril, 12 mai et 6 juin 2007 et faisant l'objet du rapport introductif du 14 mars 2008»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2011 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 20 mai 2011 à 9.45 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Olivier LOUPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Augustin DAOÛT, loco Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante est inspecteur de police au sein du service de recherche déconcentré de Woluwe-Saint-Lambert de la zone de police Montgomery.

Entre le 6 novembre 2006 et le mois de mars 2008, elle est en congé de maladie pour cause de troubles dépressifs.

2. Le 5 avril 2007, une équipe d'intervention de la zone de police Wokra, où elle habite, établit un procès-verbal d'où il ressort que la requérante et son compagnon ont eu une dispute, que ce dernier a décidé de quitter le domicile commun et que la requérante aurait menacé de se suicider. Lorsque les forces de l'ordre arrivent sur les lieux, la requérante et son compagnon se trouvent à l'extérieur de la maison et la requérante est porteuse d'un couteau.

3. Le 12 mai 2007, une équipe d'intervention de la zone de police Wokra établit un procès-verbal d'où il ressort que la requérante et son compagnon ont eu une dispute, que ce dernier a quitté le domicile commun, que la requérante l'a suivi en voiture, porteuse d'un couteau, et qu'elle a fait état de son intention de se suicider, accompagnant ses menaces d'une blessure à son poignet. Le jour même, un médecin réquisitionné par les autorités de police pour "s'assurer que la [requérante] ne constitue pas un danger pour elle-même ou pour autrui", atteste "avoir acquis la conviction [que la requérante] ne constituait un danger ni pour elle ni pour autrui dans l'immédiat."

4. Le 5 juin 2007, le supérieur hiérarchique de la requérante interpelle le chef de corps de la zone de police Montgomery sur le comportement de la requérante et lui demande d'envisager les mesures idoines afin de l'écarter du service de recherche.

5. Le 6 juin 2007, une équipe d'intervention de la zone de police Wokra établit un procès-verbal d'où il ressort que la requérante a été trouvée ivre dans son véhicule, qu'elle portait un couteau et qu'elle a fait état de son intention de se suicider.

6. Le 29 janvier 2008, le Directeur de la Direction Personnel et logistique de la zone de police Montgomery informe le chef de corps que le dossier de la requérante a été classé sans suite par l'office du Procureur du Roi et propose que le Collège de police soit informé des faits et qu'un rappel déontologique de la dignité s'impose à tout le moins à la requérante.

7. En réponse à cette note, le Chef de corps considère, le 3 février 2008, qu'il convient de transmettre le dossier à l'autorité disciplinaire compétente "avec proposition de sanction légère : le blâme (eu égard au caractère répétitif des incidents)".

8. Le 18 février 2008, le Directeur de la Direction Personnel et logistique de la zone de police Montgomery établit une fiche de synthèse relative à la requérante, où il relate les faits et dans laquelle il conclut qu'une note de fonctionnement du Chef de corps s'impose et qu'une procédure disciplinaire ne lui semble pas opportune compte tenu de l'absence de suites judiciaires du Parquet et la non-possibilité d'incrimination de la requérante quant à ses relations privées, dès lors qu'il n'est pas établi à ce stade qu'elles ont influencé l'exercice de la fonction.

9. Le 28 février 2008, le Chef de corps transmet le dossier disciplinaire au Collège de police.

10. Le 14 mars 2008, le Collège de police établit le rapport introductif suivant :

" 1. FAITS

Madame le Commissaire de police Patricia JACQUES fait l'objet du dossier interne DPL/EI/MP/2007-084.

Après examen en séance de ce jour des pièces de ce dossier interne, nous décidons, au scrutin secret, à la majorité des voix, de poursuivre disciplinairement Madame le Commissaire de police Patricia JACQUES pour les faits suivants :

« Officier de police, exerçant la fonction de responsable de l'unité de recherche déconcentrée de Woluwe-Saint-Lambert, en dehors du service, avoir à 3 reprises manqué à son obligation professionnelle de dignité de la fonction

(article 132 alinéa 1 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux), pour, à la suite d'un différend avec son co-habitant AFANDI Yawo:

1. en date du 05 avril 2007, avoir été trouvée par la police locale de la ZP Wokra 5401 énervée sur la voie publique devant son domicile, porteuse d'un couteau;
2. en date du 12 mai 2007, l'avoir poursuivi sur la voie publique et à bord de son véhicule, armée d'un couteau, avoir percuté un véhicule et avoir été trouvée par la police locale de la ZP Wokra 5401 dans un état d'énervement, menaçant de se suicider au moyen de l'arme portée;
3. en date du 06 juin 2007, avoir été trouvée par la police locale de la ZP Wokra 5401, dans son véhicule, sur la voie publique, sous l'influence de boissons alcoolisées, porteuse d'un couteau et faisant savoir qu'elle ne souhaitait plus vivre»

2. PRISE DE CONNAISSANCE PAR UNE AUTORITÉ DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE - POURSUITES DISCIPLINAIRES - CONVOCATION POUR AUDITION

En date du 08 juin 2007, Monsieur le Chef de corps de la ZP 5343 Montgomery prend connaissance du rapport d'information DIR OUT 1764/2007, accompagné de ses annexes, lui adressé par le CDP Bruno BOLAND, Directeur Interventions/Recherche, et mettant en cause le comportement hors service du CP Patricia JACQUES. De ces pièces, il ressort que l'intéressée fait notamment l'objet d'un dossier judiciaire BR.45.L8.001442/2007 du 12 mai 2007 de la ZP5401 Wokra relatif à un différend du même jour avec le nommé AFANDI Yawo.

En date du 11 juin 2008, est faxé du CIZ de la ZP 5343 Montgomery la copie d'une fiche d'intervention émanant de la ZP 5401 Wokra relatif à une intervention du 06 juin 2007 mettant en cause le CP Patricia JACQUES et le nommé AFANDI Yawo.

Compte tenu des éléments de ces pièces, le Chef de corps adresse en date du 19 juin 2007 un courrier DPL/EI/MP/2007-084 à l'attention de Madame le 1^{er} substitut DEVREUX du Parquet de Bruxelles, tenant compte de la situation du CP JACQUES, de ses relations privées et de sa fonction au sein de la ZP 5343.

D'un échange de courriels entre le CP PARLIER, Directeur Personnel et Logistique et Madame le 1^{er} substitut DEVREUX, il ressort que le CP JACQUES sera reçue par ce magistrat

Par courrier DPL/EI/MP/2007-084 du 17 janvier 2008, Monsieur le Chef de corps sollicite du parquet de Bruxelles, dans un souci d'information complète à l'autorité disciplinaire compétente, que lui soit communiquée sa décision définitive dans le cadre du dossier judiciaire BR.45.L8.1442/07 et que lui soit accordée l'autorisation d'utilisation des pièces judiciaires à des fins administratives.

Par courrier 45.L8.1442/07 du 22 janvier 2008, l'office de Monsieur le Procureur du Roi à Bruxelles fait savoir au Chef de corps que le dossier judiciaire dont question a été classé sans suite suivi. La copie de la demande du 17-01-2008 du Chef de corps, de même que la copie des pièces judiciaires sont jointes à ce courrier.

L'ensemble du dossier DPL/EI/MP/2007-084 a été est transmis au Chef de corps en date du 29 janvier 2008 pour information à l'autorité disciplinaire compétente.

L'ensemble des pièces du dossier DPL/EI/MP/2007-084, accompagnées d'une fiche de synthèse du 18 février 2008 du CP Marc PARLIER, nous est transmise par courrier du Chef de corps du 28 février 2008.

Les faits relatifs au dossier interne dont question ont donc été portés à notre connaissance, autorité disciplinaire compétente, en date du 28 février 2008. Cette date est dès lors celle à prendre en considération pour la détermination du délai de prescription de la notification du présent rapport introductif (art 56 al. 1 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police).

En notre séance de ce jour 14 mars 2008, décidons, après examen des pièces du dossier interne, au scrutin secret, à la majorité des voix, tenant compte de la nature et de la gravité des faits et compte tenu du fait que ceux-ci pourraient être sanctionnés d'une sanction disciplinaire :

- > de poursuivre disciplinairement Madame Patricia JACQUES pour les faits dont question au point 1 supra;
- > conformément aux dispositions de l'article 29 alinéa 3 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, d'ordonner la comparution personnelle de Madame Patricia JACQUES et de l'inviter devant nous afin d'être entendue en ses moyens de défense en date du mercredi 23 avril 2008, à 08.45 heures, dans la salle du Collège de l'Hôtel communal de 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hynans 2; cette communication à l'intéressée dans le présent rapport introductif valant convocation.

3. TRANSGRESSION DISCIPLINAIRE

Considérant qu'au vu de ce qui précède et des éléments des pièces des dossiers d'enquête interne dont question, nous estimons que les faits portés à charge de Madame Patricia JACQUES sont graves vu la fonction exercée par l'intéressée et constitutifs d'une transgression disciplinaire pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire en cela qu'ils sont de nature à mettre en péril la dignité de la fonction et constituent des manquements aux obligations professionnelles et plus particulièrement à celle reprise en l'article 132 alinéa 1 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, qui mentionnent :

Article 132 alinéa 1: « Le membre du personnel évite tout comportement même en dehors de l'exercice de la fonction, qui peut mettre en péril l'exécution des devoirs de l'emploi ou porter atteinte à la dignité de celui-ci»;

4. ÉTABLISSEMENT DES FAITS - IMPUTABILITÉ - SANCTION DISCIPLINAIRE ENVISAGÉE.

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999 dont question supra, et en particulier ses articles 2, 3,4, 19 1° b), 32 à 37 et 66bis;

Considérant ce qui précède et les éléments de fait du dossier découlant des pièces judiciaires et de la fiche d'intervention impliquant Madame Patricia JACQUES;

Considérant que l'autorité disciplinaire ordinaire constate que la seule audition judiciaire du CP JACQUES est relative aux faits du 12-05-2007; que l'intéressée y reconnaît les faits;

Considérant la qualité de fonctionnaire de police de Madame Patricia JACQUES, les devoirs et obligations qui y sont liés, même en dehors de l'exercice de la fonction;

Considérant le grade d'officier dont est revêtue Madame Patricia JACQUES, de même que sa position de responsable de la recherche déconcentrée de Woluwe-Saint-Lambert, les devoirs et obligations qui y sont liés, notamment dans la fonction d'exemple et même en dehors de l'exercice de la fonction;

Considérant la publicité donnée par les agissements du CP JACQUES envers les collègues intervenants de la ZP 5401 Wokia, de même qu'envers le voisinage de son lieu de domicile, où les faits trouvent leurs origines;

Considérant toutefois l'absence d'antécédent disciplinaire de Madame le CP Patricia JACQUES;

Considérant toutefois que l'intéressée a agi en dehors de l'exercice de sa fonction et lors d'une absence pour maladie;

Nous, autorité disciplinaire ordinaire estimons que les faits commis par le Commissaire de police Patricia JACQUES ne sont pas admissibles, sont établis, lui imputables, constitutifs d'une transgression disciplinaire et susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire légère et envisageons la sanction disciplinaire du blâme; conformément aux dispositions des articles 4.2° et 10 de

la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police.

5. DROITS DE LA DÉFENSE [...].

6. ANNEXES [...]"

11. Le 18 avril 2008, le conseil de la requérante adresse un mémoire en défense au collège de police en prévision de l'audition prévue le 23 avril.

La requérante y fait notamment état du fait que les griefs mis à sa charge sont en rapport direct avec son état de santé à l'époque et joint deux attestations médicales établies les 24 janvier 2007 et 11 avril 2008 faisant état du fait qu'elle a été suivie pour trouble dépressivo-anxieux entre le 5 décembre 2006 et le 26 juin 2008 et que ses troubles de comportement peuvent être expliqués par une consommation occasionnelle d'alcool concomitante à la prise de ses médicaments antidépresseur et anxiolytique.

12. Le 23 avril 2008, le Collège de police procède à l'audition de la requérante.

13. Le 28 avril 2008, le Collège de police décide d'infliger un blâme à la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et dont la requérante prend connaissance le 28 avril 2008, est motivée comme suit :

- " Le Collège de police, autorité disciplinaire ordinaire, composé de :
- Monsieur Olivier MAINGAIN, Bourgmestre - Président;
 - Monsieur Willem DRAPS, Bourgmestre;

Vu la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, modifié par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage nr. 4/2001 du 25 janvier 2001 et par les lois du 30 mars 2001 (M.B. 18 avril 2001); 31 mai 2001 (M.B. 9 juin 2001); 30 décembre 2001 (M.B. 31 décembre 2001); 26 avril 2002 (M.B. 30 avril 2002); 2 août 2002 (M.B. 29 août 2002); 16 décembre 2002 (M.B. 31 décembre 2002); 20 janvier 2003 (M.B. 12 février 2003), 27 décembre 2004 (M.B. 31 décembre 2004), 23 décembre 2005 (M.B. 30 décembre 2005), 20 juin 2006 (M.B. 26 juillet 2006) et 01 mars 2007 (M.B. 14 mars 2007); ci-après dénommée "la loi disciplinaire";

Vu l'arrêté royal du 26 novembre 2001 (M.B. 28 décembre 2001) portant exécution de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police ;

Vu le rapport introductif de l'autorité disciplinaire ordinaire du 14 mars 2008, ainsi que ses annexes, en cause de Madame Patricia JACQUES, Commissaire de police, lui notifié en date du 21 mars 2008;

Considérant qu'en date du 08 juin 2007, Monsieur le Chef de corps de la ZP 5343 Montgomery prend connaissance du rapport d'information DIR OUT 1764/2007, accompagné de ses annexes, lui adressé par le CDP Bruno BOLAND, Directeur Interventions/Recherche, et mettant en cause le comportement hors service du CP Patricia JACQUES; que de ces pièces, il ressort que l'intéressée fait notamment

l'objet d'un dossier judiciaire BR.45.L8.00 1442/2007 du 12 mai 2007 de la ZP 5401 Wokra relatif à un différent du même jour avec le nommé AFANDI Yawo ; qu'en date du 11 juin 2008, est faxé du CIZ de la ZP 5343 Montgomery la copie d'une fiche d'intervention émanant de la ZP 5401 Wokra relative à une intervention du 06 juin 2007 mettant en cause le CP Patricia JACQUES et le nommé AFANDI Yawo; que compte tenu des éléments de ces pièces, le Chef de corps adresse en date du 19 juin 2007 un courrier DPL/EL/MP/2007-084 à l'attention de Madame le 1^{er} substitut DEVREUX du Parquet de Bruxelles, tenant compte de la situation du CP JACQUES, de ses relations privées et de sa fonction au sein de la ZP 5343 ; que d'un échange de courriels entre le CP PARLIER, Directeur Personnel et Logistique et Madame le 1^{er} substitut DEVREUX, il ressort que le CP JACQUES sera reçue par ce magistrat; que par courrier DPL/EI/MP/2007-084 du 17 janvier 2008, Monsieur le Chef de corps sollicite du parquet de Bruxelles, dans un souci d'information complète à l'autorité disciplinaire compétente, que lui soit communiquée sa décision définitive dans le cadre du dossier judiciaire BR.45.L8.1442/07 et que lui soit accordée l'autorisation d'utilisation des pièces judiciaires à des fins administratives; que par courrier 45.L8.1442/07 du 22 janvier 2008, l'office de Monsieur le Procureur du Roi à Bruxelles fait savoir au Chef de corps que le dossier judiciaire dont question a été classé sans suite et que la copie de la demande du 17-01-2008 du Chef de corps, de même que la copie des pièces judiciaires sont jointes à ce courrier; que l'ensemble du dossier DPL/EI/MP/2007-084 a été transmis au Chef de corps en date du 29 janvier 2008 pour information à l'autorité disciplinaire compétente; que l'ensemble des pièces du dossier DPL/EI/MP/2007-084, accompagnées d'une fiche de synthèse du 18 février 2008 du CP Marc PARLLER, est transmise à l'autorité disciplinaire compétente par courrier du Chef de corps du 28 février 2008;

Considérant que les faits relatifs au dossier interne dont question ont donc été portés à la connaissance de l'autorité disciplinaire compétente en date du 28 février 2008 que cette date est dès lors celle à prendre en considération pour la détermination du délai de prescription de la notification du rapport introductif (art. 56 al. 1 de la loi disciplinaire);

Considérant qu'en sa séance du 14 mars 2008, l'autorité disciplinaire compétente a décidé, après examen des pièces du dossier interne, au scrutin secret, à la majorité des voix, tenant compte de la nature et de la gravité des faits et compte tenu du fait que ceux-ci pourraient être sanctionnés d'une sanction disciplinaire :

- > d'établir un rapport introductif et de poursuivre disciplinairement Madame Patricia JACQUES pour les faits y repris en son point 1 ;
- > conformément aux dispositions de l'article 29 alinéa 3 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, d'ordonner la comparution personnelle de Madame Patricia JACQUES et de l'inviter devant elle afin d'être entendue en ses moyens de défense en date du mercredi 23 avril 2008, à 08.45 heures, dans la salle du Collège de l'Hôtel communal de 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2; cette communication à l'intéressée dans le rapport introductif valant convocation;
- > d'envisager de lui infliger la sanction disciplinaire du blâme; conformément aux dispositions des articles 4.2° et 10 de la loi disciplinaire;

Considérant que l'intéressée est poursuivie disciplinairement pour les faits suivants, repris au point 1 du rapport introductif du 14 mars 2008 :

«Officier de police, exerçant la fonction de responsable de l'unité de recherche déconcentrée de Woluwe-Saint-Lambert, en dehors du service, avoir à 3 reprises manqué à son obligation professionnelle de dignité de la fonction (article 132 alinéa 1 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux), pour, à la suite d'un différent avec son co-habitant AFANDI Yawo :

1. en date du 05 avril 2007, avoir été trouvée par la police locale de la ZP Wokra 5401 énervée sur la voie publique devant son domicile, porteuse d'un couteau;
2. en date du 12 mai 2007, l'avoir poursuivi sur la voie publique et à bord de son véhicule, armée d'un couteau, avoir percuté un véhicule et avoir été trouvée

par la police locale de la ZP Wokra 5401 dans un état d'énervement, menaçant de se suicider au moyen de l'arme portée ;

3. en date du 06 juin 2007, avoir été trouvée par la police locale de la ZP Wokra 5401, dans son véhicule, sur la voie publique, sous l'influence de boissons alcoolisées, porteuse d'un couteau et faisant savoir qu'elle ne souhaitait plus vivre.»

Considérant donc que l'intéressée, par le rapport introductif dont question, a été invitée à comparaître personnellement devant l'autorité disciplinaire ordinaire en date du mercredi 23 avril 2008, à 08.45 heures, pour y être entendue en ses moyens de défense;

Considérant que l'intéressée s'est faite assister de défenseur(s) de son choix, en l'espèce Maîtres Jean CRUYPLANTS et Olivier LOUPPE, avocats, ainsi que Monsieur Hendrik RENAERS, délégué syndical SYPOL.BE;

Considérant que l'intéressée a bien comparu personnellement devant le Collège de police en date que dessus, assistée de Maître Olivier LOUPPE, avocat et de Monsieur Hendrik RENAERS, délégué syndical de SYTPOL.BE; que son audition y a bien eu lieu;

Considérant qu'aucune audition de témoin(s) n'a été demandée;

Considérant qu'un mémoire en défense du 18 avril 2008 a été déposé dans les délais fixés (18-04-2008 pour l'exemplaire téléfax et 21-04-2008 pour l'exemplaire envoyé par la poste);

Vu le procès-verbal d'audition de Madame Patricia JACQUES du 23 avril 2008, signé par elle et lui notifié à la date du 25 avril 2008;

Considérant les moyens de défense invoqués;

Considérant que l'intéressée reconnaît les faits portés à sa charge et s'en explique;

Considérant que la défense soulève plusieurs points de droit portant sur l'irrecevabilité des poursuites et de l'incompétence de l'autorité disciplinaire à statuer, de même que sur l'absence de mesures probatoire dans la législation disciplinaire; qu'il n'appartient pas à l'autorité disciplinaire, à son niveau, de remettre en question la loi disciplinaire, mais bien de l'appliquer en l'état, dans ce qu'elle prévoit et permet ; que tel a bien été le cas ici, dès lors qu'elle relève que les délais ont été respectés; que l'enquête préalable ne revêt aucun caractère obligatoire, mais est facultative dès l'instant où l'autorité disciplinaire compétente estime disposer de suffisamment d'élément que pour décider de poursuites disciplinaires; que pour un fait au moins, le membre du personnel poursuivi a bien été entendu judiciairement en date du 12-05-2007; que ce membre du personnel a été amené à faire valoir ses arguments de défense par la décision de comparution personnelle ordonnée par cette même autorité disciplinaire; que l'autorité disciplinaire a estimé plus adéquat d'entendre directement Madame JACQUES afin que celle-ci puisse fournir ses explications en direct et permettre une prise de décision plus rapide compte tenu du temps écoulé depuis les faits plutôt que de passer par l'enquête préalable; que les droits de la défense ont bien été respectés; que la loi disciplinaire impose de plus à l'autorité disciplinaire compétente de faire mention au rapport introductif de la sanction disciplinaire envisagée compte tenu des pièces en sa possession; que cela ne préjuge en rien de la décision définitive qui sera prise par cette autorité au terme des débats et après délibération; que la position du chef de corps n'est qu'un avis qui ne lie aucunement l'autorité disciplinaire compétente, au même titre que les mentions reprises au dossier et émanant à la fois du Directeur du Personnel et du Directeur de la Recherche; qu'aucune enquête administrative n'a été ordonnée et encore moins menée par le chef de corps; que de même, l'autorité disciplinaire compétente n'a prescrit aucune enquête préalable; que l'autorité disciplinaire compétente n'est dès lors pas sortie de son rôle, ni de ses attributions légales et n'a fait qu'appliquer la loi; qu'il n'est pas démontré qu'elle ait manqué à son devoir d'impartialité; que le moyen n'est pas retenu

Considérant que la défense argue de l'état de santé du CP Patricia JACQUES à titre de cause d'excuse totale ou partielle de son comportement; que cet état de santé a déjà été pris en compte en son point 4 in fine du rapport introductif du 14 mars 2008 et donc lors du prononcé de la sanction disciplinaire envisagée et de la fixation du niveau de traitement donné au dossier (Autorité Disciplinaire

Ordinaire/Autorité Disciplinaire Supérieure); que le certificat médical figurant aux pièces judiciaires ne fait pas mention d'une dépression du CP JACQUES, mais bien d'une absence de danger pour elle-même ou pour autrui; que s'il est démontré par la défense que Madame JACQUES souffre de dépression, il n'est nullement démontré et affirmé médicalement que les faits commis à la date des 05 avril, 12 mai et 06 juin 2007 l'ont été dans ce cadre et sont excusables de par cet état dépressif, le certificat médical du 11 avril 2008 produit par la défense faisant mention d'une «possibilité» d'explication; que l'ensemble des faits reprochés à Madame JACQUES ont de plus été commis sur la voie publique, ont entraînés interventions de police et dès lors fait l'objet de publicité ; que le moyen n'est pas retenu;

Considérant que la loi sur la police intégrée du 07 décembre 1998 et le code de déontologie des services de police du 10 mai 2006 ont fait l'objet d'une publication au Moniteur Belge respectivement les 05 janvier 1999 et 30 mai 2006, soit avant la commission des faits dont question au présent dossier disciplinaire et avant que le CP JACQUES ne débute son exemption de service pour cause de maladie en novembre 2006; que les dispositions légales étaient donc connues de l'intéressée; que le moyen n'est pas retenu;

Considérant qu'au vu des longues et détaillées explications fournies par Madame JACQUES en la séance disciplinaire du 23 avril 2008, il ressort clairement qu'un conflit majeur oppose certains membres du personnel du service recherche de Woluwe-Saint-Lambert à l'intéressée; qu'hormis le fait qu'il appartiendra au chef de corps d'investiguer le climat général au sein de l'unité de recherche zonale, il n'en demeure pas moins que l'autorité disciplinaire ordinaire émet de sérieuses réserves quant à la possibilité pour Madame JACQUES d'encore à l'avenir reprendre la direction du service recherche de Woluwe-Saint-Lambert;

Considérant ce qui précède, les éléments de fait du dossier découlant des pièces judiciaires et de la fiche d'intervention impliquant Madame Patricia JACQUES;

Considérant que l'autorité disciplinaire ordinaire constate que la seule audition judiciaire du CP JACQUES est relative aux faits du 12-05-2007 ; que l'intéressée y reconnaît les faits ;

Considérant que l'autorité disciplinaire ordinaire estime les faits portés à charge de l'intéressée comme établis et lui imputables;

Considérant que les faits portés et retenus à charge de Madame Patricia JACQUES sont constitutifs d'une transgression disciplinaire pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire;

Considérant que les faits portés et retenus à charge de Madame Patricia JACQUES sont de nature à mettre en péril la dignité de la fonction;

Considérant que Madame Patricia JACQUES a dès lors bien manqué à ses obligations professionnelles et plus particulièrement à celles reprises en l'article 132 alinéa 1 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, qui mentionnent :

Article 132 alinéa 1 : « Le membre du personnel évite tout comportement, même en dehors de l'exercice de la fonction, qui peut mettre en péril l'exécution des devoirs de l'emploi ou porter atteinte à la dignité de celui-ci »;

Vu les dispositions de la loi disciplinaire et en particulier celles reprises en ses articles 2, 3, 4, 19 1° b), 32 à 37 et 66bis;

Considérant la qualité de fonctionnaire de police de Madame Patricia JACQUES, les devoirs et obligations qui y sont liés, même en dehors de l'exercice de la fonction;

Considérant le grade d'officier dont est revêtue Madame Patricia JACQUES, les devoirs et obligations qui y sont liés, notamment dans la fonction d'exemple, même en dehors de l'exercice de la fonction;

Considérant la publicité donnée par les agissements du CP JACQUES envers les collègues intervenants de la ZP 5401 Wokra, de même qu'envers le voisinage de son lieu de domicile, où les faits trouvent leurs origines;

Considérant toutefois l'absence d'antécédent disciplinaire de Madame le CP Patricia JACQUES;

Considérant toutefois que l'intéressée a agi en dehors de l'exercice de sa fonction et lors d'une absence pour maladie; mais qu'elle a refusé l'aide zonale lui proposée;

Considérant que l'autorité disciplinaire ordinaire, sans vouloir nullement intervenir d'une quelconque manière dans la vie privée de Madame le CP JACQUES, se doit de lui rappeler qu'un fonctionnaire de police est tenu d'adopter en toutes circonstances un comportement digne de la fonction et d'en respecter les impératifs; que la fonction de Commissaire de police implique des devoirs; qu'une telle fonction entraîne dans le chef de son titulaire une obligation de vigilance permanente accrue, notamment en ce qui concerne ses actes et relations privés et ce de manière à éviter l'exposition ou l'implication dans des situations ambiguës susceptibles de constituer une entrave au fonctionnement professionnel tant individuel que de l'entité policière au sens large;

Considérant les différentes sanctions disciplinaires mises à la disposition de l'autorité disciplinaire ordinaire et tenant compte de celle estimée la plus adéquate à sanctionner les faits commis et retenus au présent dossier disciplinaire, tout en gardant à l'esprit les aspects éducatif et dissuasif que doit revêtir toute sanction disciplinaire tant pour l'intéressée que pour l'ensemble des membres du personnel, et tout en tenant compte de ce qui précède, de même qu'eu égard à la «jurisprudence» disciplinaire zonale;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE : D'infliger à Madame Patricia JACQUES, Commissaire de police, numéro d'identification 443032544, conformément aux dispositions des articles 4.2° et 10 de la loi disciplinaire, la sanction disciplinaire légère du blâme, pour les faits commis les 05 avril, 12 mai et 06 juin 2007 et faisant l'objet du rapport introductif du 14 mars 2008.

[...]. ";

Considérant qu'il y a lieu de mettre la première partie adverse hors de cause;

Considérant que la requérante prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement son article 132, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, et plus particulièrement ses articles 3 et 37, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et plus particulièrement ses articles 2 et 3, du principe de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général de droit de la présomption d'innocence et du principe selon lequel la charge de la preuve incombe à l'autorité poursuivante, du principe selon lequel lorsque la personne poursuivie en matière disciplinaire invoque une cause de justification ou d'excuse et que son allégation n'est pas dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, il incombe à l'autorité d'en prouver l'inexactitude, de la foi due aux actes, du principe de l'individualisation des peines, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs, de l'absence d'éléments matériellement exacts, pertinents et légalement susceptibles d'être pris en considération, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de proportionnalité, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, et de l'excès de pouvoir; qu'elle estime que l'acte attaqué ne repose pas sur des motifs légalement admissibles et ne répond pas de façon adéquate aux arguments de défense soulevés en cours de procédure puisqu'elle y a indiqué être en

incapacité de travail pour cause de dépression depuis le mois de novembre 2006 et être traitée par un neuropsychiatre depuis le mois de décembre 2006 au moment de la commission des faits; qu'elle insiste sur le fait que, dans une attestation adressée au médecin-contrôleur le 24 janvier 2007, le neuropsychiatre de la requérante écrit qu'elle "présente un trouble dépressivo-anxieux sévère lié aux difficultés professionnelles" et que le 11 avril 2008, ce même médecin atteste que la requérante a été régulièrement suivie à sa consultation du "5/12/06 au 26/06/07 pour trouble dépressivo-anxieux majeur lié à ses difficultés professionnelles" et ajoute que "les troubles de comportement de la patiente à cette période peuvent être expliqués par la consommation occasionnelle mais excessive d'alcool et la prise concomitante des médicaments antidépresseur et anxiolytique. Par contre actuellement son état clinique s'est nettement amélioré et elle a pu reprendre un travail mi-temps le 4/3/08"; que la requérante affirme que les faits qui lui sont reprochés ont un lien avec son état de santé et en constituent la manifestation évidente puisqu'ils révèlent ses menaces de suicide; que la déclaration du CDP Boland du 5 juin 2007 selon laquelle "Sans vouloir porter un jugement quelconque sur l'état de santé de l'intéressée, j'apprends que son état ne l'empêche pas d'avoir un comportement pour le moins étrange de la part d'un commissaire de police" la laisse perplexe; qu'elle estime qu'il est évident qu'il existe un lien entre un trouble dépressif et des menaces suicidaires; qu'elle soutient que les faits reprochés étant imputables à sa maladie, elle n'en est pas responsable sur le plan déontologique; qu'elle constate que cette cause de justification et les éléments à décharge avancés par elle ne sont pas contredits par les éléments du dossier disciplinaire, la fiche de synthèse du 18 février 2008 y faisant au contraire référence; que, selon elle, la considération de l'acte attaqué selon laquelle "cet état de santé a déjà été pris en compte en son point 4 in fine du rapport introductif du 14 mars 2008 et donc lors du prononcé de la sanction disciplinaire envisagée et de la fixation du niveau de traitement donné au dossier (Autorité disciplinaire ordinaire/Autorité disciplinaire supérieure)" n'est pas pertinente; que le point 4 du rapport introductif vise la circonstance que "l'intéressée a agi en dehors de l'exercice de sa fonction et lors d'une absence pour maladie", ce qui ne vise que le lieu et le moment où se sont passés les faits et non leur imputabilité à sa maladie; qu'à supposer que ce point 4 vise la prise en compte de son état pathologique, l'acte attaqué serait entaché d'une contradiction dans les motifs dès lors qu'il énonce également qu' "il n'est nullement démontré et affirmé médicalement que les faits commis à la date des 05 avril, 12 mai et 06 juin 2007 l'ont été dans ce cadre et sont excusables de par cet état dépressif"; qu'elle souligne que, s'il n'est pas établi que les faits ont été commis dans le cadre d'un état de santé dépressif, il n'y aurait alors pas lieu d'en tenir compte pour déterminer le quantum de la sanction ou l'autorité compétente pour l'infliger; qu'elle critique le motif selon lequel "le certificat médical figurant aux pièces judiciaires ne fait pas mention d'une dépression du CP Jacques, mais bien d'une absence de danger pour elle-même ou pour autrui" dès lors que ce

certificat médical du 12 mai ne concerne qu'un seul fait et a été émis, après les faits, pour s'assurer si "la patiente ne constitue pas un danger pour elle-même ou pour autrui" et que ce constat n'enlève rien à la cause de son énervement et de sa menace de suicide; qu'elle ajoute que le médecin examinateur prend d'ailleurs soin de préciser qu'il est "convenu avec la patiente de prendre des dispositions afin que la continuité des soins soit assurée par son médecin spécialiste traitant"; qu'elle fait valoir que la partie adverse renverse la charge de la preuve en indiquant, après avoir admis que la requérante souffre de dépression, qu' "il n'est nullement démontré et affirmé médicalement que les faits commis à la date des 05 avril, 12 mai et 06 juin 2007 l'ont été dans ce cadre et sont excusables de par cet état dépressif, le certificat médical du 11 avril 2008 produit par la défense faisant mention d'une 'possibilité d'explication" alors que c'est à l'autorité poursuivante de prouver l'inexactitude de la cause de justification invoquée et soutenue par divers éléments du dossier ; que, selon elle, l'attestation du 11 avril 2008, qui mentionne que "les troubles de comportement de la patiente à cette période peuvent être expliqués par la consommation occasionnelle mais excessive d'alcool et la prise concomitante des médicaments antidépressif et anxiolytique", ne saurait, sans méconnaître la foi due aux actes, être interprétée comme faisant état d'une "possibilité d'explication", ce dernier motif sous-entendant qu'une autre explication existerait, que la partie adverse n'expose toutefois pas; qu'elle estime que c'est à l'autorité disciplinaire d'établir que les faits commis les 5 avril, 12 mai et 6 juin 2007 n'ont pas été commis dans le cadre de sa dépression et qu'ils ne sont pas excusables alors que l'autorité disciplinaire ne possédant aucune qualification médicale, il ne lui appartient pas d'interpréter les propos d'un homme de l'art; que, selon elle, si la partie adverse avait le moindre doute sur le lien de causalité entre l'état dépressif de la requérante et les faits qu'elle lui impute, il lui appartenait de vérifier, par une expertise médicale, les allégations de la requérante ce que le Conseil d'État a jugé en ce sens dans ses arrêts n° 35.987 du 12 décembre 1990 et n° 114.114 du 23 décembre 2002; qu'elle soutient que le motif selon lequel "l'ensemble des faits reprochés à la requérante ont de plus été commis sur la voie publique, ont entraîné des interventions de police et dès lors fait l'objet de publicité" n'est pas de nature à rejeter la cause de justification invoquée par elle; qu'elle en conclut que, dans les circonstances de l'espèce, les faits reprochés ne peuvent donc caractériser une transgression disciplinaire au sens de l'article 3 de la loi du 13 mai 1999 ou un comportement, même en dehors de l'exercice de la fonction, qui peut mettre en péril l'exécution des devoirs de l'emploi ou porter atteinte à la dignité de celui-ci au sens de l'article 132 de la loi du 7 décembre 1998; qu'elle conteste que des menaces de suicide puissent être considérées comme un acte ou un comportement de nature "à mettre en péril la dignité de la fonction" d'un policier puisqu'il ne ressort pas du dossier que ces faits de la vie privée de la requérante ont créé un scandale auprès du public ou des policiers intervenus sur place; qu'elle fait valoir que, contrairement à ce qu'indique la troisième prévention,

le véhicule de la requérante se trouvait dans l'entrée privative de son garage et non sur la voie publique et que l'autorité disciplinaire a erronément qualifié les faits et commis une erreur manifeste d'appréciation, la motivation formelle de l'acte attaqué étant de ce fait inadéquate; qu'enfin elle reproche à la partie adverse de n'avoir pas suffisamment tenu compte du souhait de la requérante de faire poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle relativement à l'impossibilité d'assortir les sanctions disciplinaires des mesures de mise à l'épreuve prévues par la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et qu'en rejetant cette demande pour le motif qu' "il n'appartient pas à l'autorité disciplinaire, à son niveau, de remettre en question la loi disciplinaire, mais bien de l'appliquer en l'état, dans ce qu'elle prévoit et permet", alors que la loi doit être appliquée dans l'interprétation qu'en donne la Cour constitutionnelle, la partie adverse a inadéquatement motivé l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse répond que le Conseil d'État ne peut sanctionner qu'une erreur manifeste d'appréciation que commettrait une autorité disciplinaire en décidant de sanctionner disciplinairement un comportement; qu'elle estime qu'il n'est pas sérieux d'invoquer la violation du principe de proportionnalité ou une erreur manifeste d'appréciation dès lors que la partie adverse a limité le taux de la sanction au blâme, compte tenu notamment des observations et explications de l'intéressée quant à son état de santé; que, selon elle, contrairement à ce que soutient la requérante, l'acte attaqué est bien motivé par référence à son état de santé et qu'il est difficilement contestable que les faits mis à charge de la requérante, bien que relevant de la vie privée, ont mis en péril la dignité de la fonction en raison de leur publicité; que, d'une part, la requérante est commissaire de police avec des fonctions dirigeantes au sein de son antenne, que, d'autre part, son comportement a nécessité l'intervention de policiers d'une zone de police voisine de celle où elle travaille et qu'il n'est pas déraisonnable d'avoir considéré que les faits retenus constituent, dans un tel contexte, une transgression disciplinaire dès lors qu'ils portent atteinte à la dignité de la fonction et ébranlent la confiance du public envers la fonction de police;

Considérant que lorsque l'agent poursuivi disciplinairement invoque une cause élisive de toute responsabilité, il appartient à l'autorité compétente d'énoncer les motifs qui l'ont amenée à rejeter l'argumentation qui lui était présentée; que les faits reprochés à la requérante sont survenus au cours d'une période pendant laquelle elle souffrait de troubles dépressivo-anxieux majeurs; que ceci est reconnu par les attestations établies les 24 janvier 2007 et 11 avril 2008 par son médecin et par le fait qu'elle était en congé de maladie pour une longue période; qu'ainsi que l'atteste le médecin de la requérante le 11 avril 2008, "les troubles du comportement de la patiente [entre le 5 décembre 2006 et le 26 juin 2007] peuvent être expliqués par la

consommation excessive d'alcool et la prise concomitante des médicaments antidépresseur et anxiolytique"; qu'ainsi les événements au cours desquels elle a menacé de se suicider peuvent être mis en corrélation avec son état de santé qui peut constituer une cause de justification; que si le rapport introductif fait référence à l'état de santé de la requérante, c'est pour indiquer qu'elle était en congé de maladie et justifier qu'il n'était envisagé de lui infliger qu'une sanction mineure mais non pour établir que son comportement aurait été justifié par un élément lui ôtant tout caractère culpeux; qu'un certificat médical a été établi, à la demande des services de la zone de police WOKRA pour "s'assurer que la patiente ne constitue pas un danger pour elle ou autrui" et constate que tel était le cas; que ce certificat n'a donc pas pour objet de se prononcer sur la cause du comportement de la requérante, de sorte qu'il ne peut justifier le rejet de l'argumentation de celle-ci; que le certificat du 11 avril 2008 établi par le médecin de la requérante ne fait certes état que d'une possibilité de lien de causalité entre les faits et l'état de santé de la requérante, que cependant, la partie adverse ne fournit aucun élément permettant de l'écarter; que la publicité des faits reprochés à la requérante n'est pas un élément pertinent en ce qui concerne la cause de justification invoquée; qu'enfin, dès lors que la requérante était soignée par un médecin au moment où les faits se sont déroulés, la partie adverse ne pouvait lui reprocher d'avoir refusé l'aide zonale qui lui avait été proposée; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La première partie adverse est mise hors de cause.

Article 2.

Est annulée la décision du 28 avril 2008 du Collège de Police de la Zone 5343 Woluwe-Saint-Lambert/Etterbeek/Woluwe-Saint-Pierre, agissant en qualité d'autorité disciplinaire ordinaire, d'infliger à Patricia JACQUES la sanction disciplinaire légère du blâme.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
quatorze juin deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.